

Cote du document:	EB 2008/93/R.28
Point de l'ordre du jour:	6 b) iii)
Date:	2 avril 2008
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F

Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Mémoire du Président

Demande d'une dérogation à la règle concernant les taxes pour:

- 1) Le Programme d'appui aux services agricoles (prêt n° 642-TZ) en République-Unie de Tanzanie;**
- 2) Le Programme de développement du secteur agricole – élevage: appui au développement pastoral et agropastoral (prêt n° 672-TZ) en République-Unie de Tanzanie; et**
- 3) Le Programme d'appui à l'agriculture (prêt n° 690-MZ) au Mozambique**

Conseil d'administration — Quatre-vingt-treizième session
Rome, 24-25 avril 2008

Pour: **Approbation**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec la responsable du FIDA ci-après.

Ruth Farrant

Chargée de la gestion financière, Division Afrique orientale et australe
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la dérogation à la règle relative aux taxes, telle qu'indiquée au paragraphe 5, pour:

- 1) le Programme d'appui aux services agricoles (prêt n° 642-TZ) en République-Unie de Tanzanie;
- 2) le Programme de développement du secteur agricole – élevage: appui au développement pastoral et agropastoral (prêt n° 672-TZ) en République-Unie de Tanzanie; et
- 3) le Programme d'appui à l'agriculture (Prêt n° 690-MZ) au Mozambique.

Mémorandum du Président

Demande de dérogation à la règle concernant les taxes pour:
1) le Programme d'appui aux services agricoles (prêt n° 642-TZ) en République-Unie de Tanzanie;
2) le Programme de développement du secteur agricole – élevage: appui au développement pastoral et agropastoral (prêt n° 672-TZ) en République-Unie de Tanzanie; et 3) le Programme d'appui à l'agriculture (prêt n° 690-MZ) au Mozambique

A. Introduction et généralités

1. Le Conseil d'administration a approuvé à sa quatre-vingt-troisième session tenue en décembre 2004 le prêt 642-TZ, à sa quatre-vingt-cinquième session tenue en septembre 2005 le prêt 672-TZ et à sa quatre-vingt-septième session tenue en avril 2006 le prêt 690-MZ. Ces prêts du FIDA sont accordés à l'appui d'une approche sectorielle avec un dispositif de mise en commun des fonds.
2. S'agissant des programmes ci-dessus, tant en République-Unie de Tanzanie qu'au Mozambique, la Banque mondiale autorise spécifiquement le financement des taxes et des droits dont elle juge le montant globalement raisonnable.

B. Justification de la demande d'amendement

3. Compte tenu de la nature des dispositions prises en matière d'approche sectorielle et de mise en commun des fonds, d'après lesquelles les partenaires de développement conviennent d'utiliser les mêmes systèmes, procédures et critères d'établissement des rapports, il serait extrêmement difficile pour le FIDA d'exiger l'application de ses propres procédures, modalités d'établissement des rapports et systèmes de gestion financière. En outre, procéder ainsi serait contraire au principe d'harmonisation inscrit dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. Il est donc demandé de déroger aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole ainsi qu'aux principes directeurs et procédures normalisés du FIDA, pour que les fonds du prêt puissent être utilisés pour financer les taxes et les droits dans le cadre des programmes énumérés ci-dessus dans **la même mesure que celle appliquée par la Banque mondiale**. La présente dérogation est pleinement conforme aux principes définis dans la politique du FIDA concernant les approches sectorielles, laquelle prévoit qu'il est nécessaire d'harmoniser les dispositions financières dans certains cas où l'on juge qu'il a été satisfait aux critères fiduciaires minimaux et où la Banque mondiale a entériné ces dispositions. Il en va ainsi pour ces trois programmes.
4. Après approbation par le Conseil d'administration, il sera fait référence à cette dérogation dans des lettres rédigées en des termes appropriés portant modification des prêts en vue de leur exécution par le Fonds et les emprunteurs.

C. Recommandation

5. Je recommande que le Conseil d'administration approuve la dérogation proposée aux termes de la résolution ci-après:

DÉCIDE: que le Fonds approuve la dérogation à la règle relative aux taxes telle qu'énoncée aux articles 4.10 a) i) et 11.01 des Conditions générales applicables au financement du développement agricole pour les accords de prêt n° 642-TZ, 672-TZ et 690-MZ conclus pour ces programmes à compter de leurs dates d'entrée en vigueur et selon les conditions et modalités qui y sont stipulées.

Lennart Båge
Le Président

